

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°188/2022

Portant réquisition d'enlèvement d'épaves.

Le Maire de la Commune d'INZINZAC-LOCHRIST,

- VU** le décret n°2003327 du 1^{er} août 2003, relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- VU** les articles L 2212-1 et L 2212-5, L 2213 à L 2213-2 et L 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R 635-8 et 644-2 du Code Pénal,
- VU** l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
- VU** les articles L 362-1 à 362-6 et L 541-8 et R 541-77 du Code de L'Environnement,

Considérant la présence d'épaves de véhicules dans un hangar appartenant à la commune.

Considérant l'état fortement dégradé des véhicules,

Considérant les constatations de la Police Municipale,

Considérant l'impossibilité d'identifier les propriétaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise GUYOT Environnement, sise ZI le Porzo à KERVIGNAC -56700- est requise afin de procéder à l'enlèvement de 02 épaves de véhicules dans un but de destruction dans le hangar appartenant à la commune, attenante à la société Polyform, située zone des Forges à Inzinzac-Lochrist.

ARTICLE 2

Les certificats d'immatriculation de ces épaves n'ont pas pu être appréhendés. Un certificat de destruction sera adressé à Madame le Maire d'INZINZAC-LOCHRIST.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié sur le site www.actes.inzinzac-lochrist.fr et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi soit par téléprocédure (www.telerecours.fr) soit par voie postale (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex).

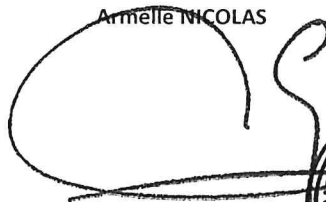
ARTICLE 5

La police municipale et la gendarmerie de Languidic sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Inzinzac-Lochrist, 28/10/2022

Le Maire,

Armelle NICOLAS



Certifié exécutoire lors de la publication en ligne :

28 OCT. 2022

page 1 | 1